

RÈGLEMENT

(RSV 6.10)

du 18 novembre 1997

sur l'exercice de la pêche dans le lac de Neuchâtel

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE NEUCHÂTEL

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche

vu l'article 50 du concordat du 21 mars 1980 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel

vu le règlement d'exécution du 18 novembre 1997 du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel

édicte les dispositions d'exécution suivantes:

CHAPITRE PREMIER

Normes d'utilisation des engins autorisés pour la pêche professionnelle

Senne

Article premier. — ¹ Seuls les titulaires d'un permis de 1^{re} classe ont le droit d'utiliser une senne.

² Les bras de la senne ne doivent pas avoir plus de 130 m de long. Tout dispositif permettant de la refermer par le bas est interdit. La dimension des mailles du sac doit être au minimum de 35 mm.

³ Sitôt tendue, la senne doit être relevée; il est interdit de la traîner.

⁴ L'usage de la senne est interdit:

- a) du 1^{er} octobre au 31 décembre;
- b) dans les parties du lac comprenant une profondeur d'eau de moins de 40 m;
- c) d'une embarcation ancrée ou de deux ou plusieurs embarcations accouplées.

**Autres filets:
généralités**

Art. 2. — ¹ Sous réserve des dispositions de l'article 11, seuls les filets définis aux articles 3 à 10 peuvent être utilisés. Leurs caractéristiques et leur usage sont réglés comme suit:

- a) le filet à simple toile ne doit pas avoir plus de 100 m de long et plus de 10 m de haut. Il doit être utilisé soit de fond, soit flottant;
- b) le filet tramail ne doit pas avoir plus de 100 m de long et plus de 2 m de haut. Ses mailles doivent être de 40 mm au minimum. Il ne peut être utilisé que de fond;
- c) le filet de fond doit reposer sur le fond sur toute sa longueur, le filet flottant doit être soutenu par des flotteurs répartis d'une manière égale sur sa longueur;
- d) les filets ne peuvent être attachés les uns aux autres que dans le sens de la longueur.

² Le nombre total de filets de fond et de filets flottants est limité comme suit, un filet de plus de 2 m de hauteur équivalant à 3 filets de 2 m de hauteur au maximum:

- a) 25 unités de 50 mm de maille ou plus;
- b) 60 unités de maille inférieure à 40 mm.

Filet de fond
destiné à la
capture de la
perche

Art. 3. — ¹ L'usage du filet de fond destiné à la capture de la perche est soumis aux restrictions suivantes:

- a) ses mailles doivent être de 23 mm au minimum et de 29,9 mm au maximum;
- b) sa hauteur ne peut dépasser 2 m;
- c) le nombre de ces filets est limité au maximum à 10 unités du 1^{er} juin au 31 octobre et à 20 unités du 1^{er} au 30 novembre ainsi que de la date d'ouverture de la pêche à la bondelle au 14 avril;
- d) l'usage de ce filet est interdit du 1^{er} décembre au jour précédant la date d'ouverture de la pêche à la bondelle et du 15 avril au 31 mai;
- e) la profondeur maximale à laquelle ce filet peut être tendu est fixée comme suit:
 1. de la date d'ouverture de la pêche de la bondelle au 14 avril: 50 m;
 2. du 1^{er} juin au 31 juillet: 10 m ou la profondeur fixée par la commission technique;
 3. du 1^{er} août au 30 septembre: 20 m sur la Motte et dans la zone située au nord-est de la ligne reliant le port de Neuchâtel au barrage antichars («toblerones») situé entre Cudrefin et Chabrey et 25 m dans les autres parties du lac;

4. du 1^{er} octobre au 14 octobre: 25 m;
5. du 15 octobre au 31 octobre: 30 m;
6. du 1^{er} novembre au 30 novembre: 40 m.

² Si les conditions de pêche l'exigent, notamment si des corégones sont capturés en nombre significatif au moyen de ces filets, la commission technique peut fixer la profondeur maximale en dérogeant aux dispositions de l'alinéa premier, lettre e) du présent article.

³ Les dispositions de l'article 5 sont réservées.

Filet de fond de
35 à 39,9 mm

Art. 4. — ¹ L'usage du filet de fond de 35 à 39,9 mm de maille est soumis aux restrictions suivantes:

- a) il est interdit de tendre plus de 40 de ces filets si leur hauteur est de 2 m au maximum et plus de 2 de ces filets si leur hauteur est de plus de 2 m;
- b) l'usage de ce filet est interdit pendant la période de protection de la bondelle;
- c) si sa hauteur est de 2 m au maximum, ce filet ne peut être tendu à moins de 40 m de profondeur;
- d) si sa hauteur est de plus de 2 m, ce filet ne peut pas être tendu à moins de 30 m de profondeur, sauf du 1^{er} octobre au 30 novembre où cette profondeur doit être de 40 m au minimum.

² Les dispositions de l'article 5 sont réservées.

Filet de fond
destiné à la
capture de
poissons blancs

Art. 5. — ¹ Outre les filets autorisés aux articles 3 et 4, il est permis d'utiliser au maximum 10 filets de fond de 2 m de hauteur au maximum et dont la dimension des mailles est comprise entre 29 et 39,9 mm, destinés à la capture de poissons blancs.

² L'usage de ces filets est autorisé exclusivement du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 octobre, à 5 m de profondeur au maximum. La commission technique peut autoriser, si les conditions de pêche le permettent, l'usage de ces filets jusqu'à 10 m de profondeur au maximum pendant la période du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Filet de fond de
40 à 49,9 mm

Art. 6. — L'usage du filet de fond de 40 à 49,9 mm de maille est soumis aux restrictions suivantes:

- a) la hauteur de ce filet ne peut dépasser 2 m;
- b) il est interdit de tendre plus de 10 de ces filets;

- c) l'usage de ce filet est interdit du 15 octobre à la fin de la période de protection de la bondelle;
- d) de la date de l'ouverture de la pêche à la bondelle au 31 mai, ce filet ne peut être tendu à une profondeur inférieure à 10 m.

Filet de fond de 50 mm et plus

Art. 7. — L'usage du filet de fond de 50 mm de maille au minimum est soumis aux restrictions suivantes:

- a) il est interdit de tendre plus de 20 de ces filets;
- b) la hauteur de ces filets ne peut dépasser 2 m. Toutefois, du 1^{er} mai au 15 octobre, 2 de ces filets peuvent avoir une hauteur de 5 m au maximum;
- c) l'usage de ce filet est interdit du 15 octobre au 31 décembre;
- d) du 1^{er} janvier à la fin de la période de protection de la bondelle, il est interdit de tendre ce filet à plus de 40 m de profondeur;
- e) du 1^{er} mars au 30 avril, l'usage de ce filet est interdit dans la zone des roselières définie à l'article 40 lettre a). Durant la même période, le nombre de filets est limité à 10 hors de cette zone.

Filet flottant ancré

Art. 8. — ¹ L'usage du filet flottant ancré est soumis aux restrictions suivantes:

- a) la dimension des mailles de ce filet doit être comprise entre 35 et 39,9 mm;
- b) ce filet doit avoir une toile en monofil;
- c) ce filet doit être ancré au moyen d'ancres se trouvant à chaque extrémité et signalées par 2 boilles; les ancres peuvent être laissées à l'eau sans filet pendant 48 heures au maximum;
- d) il est interdit pendant la période de protection de la bondelle;
- e) de l'ouverture de la pêche à la bondelle au 30 avril, et du 1^{er} octobre au 30 novembre, au maximum 2 de ces filets peuvent être tendus, cela exclusivement dans les parties du lac comprenant une profondeur d'eau de 50 m au minimum, le haut des filets devant se trouver à plus de 20 m au-dessous de la surface du lac;
- f) du 1^{er} mai au 30 septembre, deux de ces filets peuvent être tendus, cela exclusivement dans les parties du lac comprenant une profondeur d'eau de 30 m au minimum et de 50 m au

maximum, le haut de ces filets devant se trouver à plus de 2 m au-dessous de la surface de l'eau. Durant cette même période, l'usage de ces filets est interdit du samedi à l'heure de la fermeture de la pêche jusqu'au dimanche à l'heure d'ouverture de la pêche. Les filets ne peuvent rester à l'eau entre-temps.

² Les dates d'ouverture fixées dans le présent article s'entendent à partir de la veille à midi pour la pose des filets.

Filet flottant
dérivant

Art. 9. L'usage du filet flottant dérivant est limité comme suit:

- a) les mailles de ce filet doivent être de 50 mm au minimum;
- b) son ancrage est interdit;
- c) les coubles doivent être tendues en ligne, perpendiculairement au grand axe du lac;
- d) l'usage de ce filet est interdit du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre;
- e) ce filet ne peut être tendu que dans les parties du lac comprenant une profondeur d'eau de 40 m au minimum;
- f) les filets de plus de 2 m de hauteur doivent avoir une toile en monofil ou polymonofil;
- g) il est interdit de tendre plus de 5 de ces filets, si leur hauteur est de plus de 2 m;
- h) le nombre total de ces filets ne doit pas dépasser 20 unités, un filet de plus de 2 m de hauteur équivalant à 3 filets de 2 m de hauteur au maximum.

Goujonnière

Art. 10. — ¹ La goujonnière ne doit pas avoir plus de 50 m de long; la distance entre le chalame du haut et celui du bas ne doit pas dépasser 60 cm.

² Ses mailles ne doivent pas être supérieures à 10 mm.

Filet destiné à
capturer du frelin

Art. 11. — Chaque canton peut autoriser, moyennant l'accord des autres cantons, l'usage de filets pour la capture du frelin.

Nasse:
généralités

Art. 12. — ¹ La nasse ne doit pas avoir plus de 2 m de long, ainsi qu'une largeur, une hauteur ou un diamètre de plus de 1,25 m.

² Elle peut avoir une ou deux entrées.

³ La dimension des mailles de la nasse doit être de 23 mm au minimum.

Nasse de 23 à 39,9 mm

Art. 13. — L'usage de la nasse de 23 à 39,9 mm de maille est limité comme suit:

- a) du 15 avril au 31 mai, au maximum 4 de ces nasses peuvent être posées;
- b) hors de cette période, au maximum 10 nasses peuvent être posées, ceci à une profondeur de 39 m au maximum;
- c) les nasses doivent être reliées deux par deux avec une corde en nylon de 5 mm de diamètre au minimum.

Nasse de 40 mm au minimum

Art. 14. — L'usage de la nasse de 40 mm de maille au minimum est interdit du 1^{er} mars au 30 avril. Hors de cette période, il est interdit de poser plus de 10 de ces nasses.

Nasse à écrevisse

Art. 15. — Les titulaires d'un permis de 1^{re} classe sont autorisés à utiliser au maximum 6 nasses à écrevisses d'un volume unitaire de 100 litres au maximum, comprenant une ou deux entrées, pour la capture des écrevisses exclusivement.

Obligation de relever les engins

Art. 16. — Sauf dans les circonstances prévues à l'article 30 du concordat, les titulaires de permis sont tenus de relever leurs engins de pêche dans les 24 heures, s'il s'agit d'un engin autre qu'une nasse, tendu ou posé à moins de 20 m de profondeur dans la période du 1^{er} mai au 30 septembre.

Signalisation des filets et des nasses

Art. 17. — ¹ Le filet de fond tendu isolément doit être muni d'une boille de 5 litres au moins.

² La couble de 2 à 5 filets de fond ou tendue à moins de 20 m de profondeur doit être munie à chaque extrémité d'une boille de 10 litres au moins ou d'un drapeau émergeant de 60 cm au moins.

³ La couble de plus de 5 filets de fond ou tendue à plus de 20 m de profondeur doit être munie à chaque extrémité d'une boille de 20 litres au moins ou d'un drapeau émergeant de 60 cm au moins.

⁴ Du 1^{er} mai au 30 septembre, les filets de fond tendus à plus de 20 m de profondeur peuvent ne pas être munis de l'insigne susindiqué.

⁵ Les coubles de filets flottants doivent être munies, à chaque extrémité, d'un drapeau bien visible ou d'une boille de 20 l au moins.

⁶ Les insignes qui marquent une même couble doivent être de même type (boilles ou drapeaux) et de même couleur. Chaque

insigne doit porter le nom et le prénom du propriétaire des filets.

⁷ Toute nasse doit être munie d'une boille de 5 litres au moins ou d'un insigne flottant émergeant de 30 cm au minimum, marqués de la lettre majuscule «N».

⁸ Les boilles ou les insignes ne peuvent être fixés à l'aide d'une chaîne ou d'un câble métallique que si ce câble ou cette chaîne est protégé par une gaine rigide sur les deux premiers mètres en dessous de la surface du lac.

CHAPITRE II

Normes d'utilisation des engins autorisés pour la pêche professionnelle et sportive

Hameçons

Art. 18. — Seuls les hameçons suivants sont autorisés :

- a) hameçons simples, doubles ou triples pour la ligne traînante, la ligne au lancer, les fils dormants et le torchon;
- b) hameçons simples pour les autres lignes et fils.

Fil

Art. 19. — ¹ Les titulaires du permis de 1^{re} classe ont le droit d'utiliser un nombre illimité de torchons, de fils dormants et de fils flottants, ces derniers pouvant être pourvus au maximum de 500 hameçons.

² Les titulaires du permis de 2^e ou 3^e classe ont le droit d'utiliser au maximum 8 torchons.

³ Les titulaires du permis de 2^e ou 3^e classe ont le droit d'utiliser un seul fil dormant, selon les prescriptions suivantes :

- a) la longueur du fil ne peut dépasser 30 mètres et le nombre d'hameçons est limité à 20;
- b) son usage n'est autorisé que du jour suivant la fin de la période de protection de la truite et de l'omble chevalier jusqu'au 15 avril;
- c) il doit être posé au plus tôt 1 heure avant l'heure de fermeture de la pêche et relevé le lendemain au plus tard 1 heure après l'ouverture de la pêche;
- d) il doit être posé de fond à plus de 15 mètres et à moins de 30 mètres de profondeur;
- e) l'usage du fil dormant est autorisé exclusivement dans la partie du lac située à l'est de la ligne reliant l'embouchure de l'Arnon (coord. 542.325/186.250) au port d'Yvonand (coord. 545.850/184.175) et à l'ouest de la ligne reliant le port de

Neuchâtel (coord. 561.625/204.425) au barrage antichars situé entre Cudrefin et Champmartin (coord. 566.400/200.100). Il ne peut par ailleurs pas être posé à l'intérieur du carré fixé par les coordonnées 559.000/196.000, 562.000/199.000, 560.000/201.000 et 557.000/198.000 (comprenant les hauts-fonds de La Motte);

- f) il doit être posé perpendiculairement à la rive;
- g) il doit être ancré et signalé à chaque extrémité par une boille de 5 litres au minimum, munie du nom du propriétaire.

Ligne :
généralités

Art. 20. — ¹ Pour la pêche à la ligne autre que la gambe et la ligne au lancer, il est interdit d'utiliser plus de 8 leurres au total.

² Utilisée de terre, aucune ligne ne peut se trouver à plus de 10 m du pêcheur.

³ La pêche à la ligne ne peut être pratiquée simultanément d'une même embarcation par plus de deux pêcheurs (compte non tenu des enfants âgés de moins de 14 ans).

Ligne plongeante

Art. 21. — Il est interdit d'utiliser plus d'une seule ligne plongeante.

Gambe

Art. 22. — ¹ L'usage de la gambe peut être autorisé par la commission intercantonale si les conditions biologiques le permettent. La commission fixe les conditions de son usage.

² Le permis additionnel pour la gambe n'est pas délivré avant la date de la décision de la commission.

³ La pêche à la gambe à partir d'une embarcation ancrée est interdite.

Ligne traînante

Art. 23. — ¹ L'usage de la ligne traînante est interdit du 1^{er} novembre à la fin de la période de protection de la truite et de l'omble chevalier, ainsi que le dimanche suivant la fin de cette période de protection.

² Chaque leurre peut être muni de 5 hameçons au maximum. Les hameçons doivent être fixés directement sur le leurre.

³ Les pêcheurs à la traîne sont autorisés à avoir sur leur embarcation des lignes de rechange non montées.

⁴ En application des dispositions de l'article 53, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur la navigation intérieure, les titulaires d'un permis de 2^e classe ont le droit de naviguer parallèlement à la rive dans la zone riveraine intérieure et avec une embarcation

portant la signalisation prescrite, cela dans le cadre de la pratique de la pêche à la traîne uniquement. La vitesse maximale est limitée à 10 km/h. Les dispositions sur les zones de protection ou les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale sont réservées.

Autres lignes

Art. 24. — ¹ Il est permis d'utiliser au maximum deux lignes flottantes, une ligne dormante et une ligne au lancer.

² La ligne au lancer ne peut être munie que d'un seul leurre avec 3 hameçons au maximum, à condition qu'ils soient fixés à ce leurre.

Bouteille à vairons

Art. 25. — ¹ Il est interdit d'utiliser plus de deux bouteilles à vairons.

² La bouteille à vairons ne peut servir qu'à la capture des amorces dont le pêcheur a personnellement besoin.

Filoche ou épuisette

Art. 26. — La filoche ou épuisette ne peut servir qu'à retirer le poisson pêché au moyen d'un autre engin.

Balance

Art. 27. — ¹ Chaque titulaire d'un permis de pêche a le droit d'utiliser 10 balances à écrevisses.

² L'usage de la balance à écrevisses est soumis aux restrictions suivantes :

- a) son diamètre ne doit pas dépasser 30 cm ;
- b) elle ne peut être posée que jusqu'à une profondeur maximale de 5 m ;
- c) elle doit demeurer sous le contrôle visuel du pêcheur.

CHAPITRE III

Protection du poisson et des écrevisses

Taille minimale
et périodes
de protection

Art. 28. — ¹ Aucun poisson ne peut être pêché pendant sa période de protection prévue par le présent article ou s'il n'atteint pas la longueur minimale suivante, mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée :

	Période de protection	Longueur minimale
Truite	selon alinéa 2 du présent article	45 cm
Omble chevalier	selon alinéa 2 du présent article	25 cm
Ombre de rivière	du 1 ^{er} mars au 15 mai	28 cm
Bondelle	du 1 ^{er} décembre à la date fixée par la commission intercantonale, au plus tôt le 15 janvier	25 cm
Palée	du 15 octobre au 31 décembre	30 cm
Brochet	du 1 ^{er} mars au 30 avril	45 cm
Perche	—	15 cm
Anguille	—	50 cm
Bouvière	toute l'année	
Nase	toute l'année	

² La période de protection de la truite et de l'omble chevalier se termine le vendredi précédant le samedi le plus proche du 15 janvier. La période de protection de la truite débute 86 jours plus tôt, celle de l'omble chevalier le 1^{er} novembre.

³ La pêche de la truite et de l'omble chevalier est interdite le dimanche suivant la fin de la période de protection de ces poissons.

⁴ La capture des écrevisses est interdite, à l'exception de l'écrevisse américaine (orconecte) et de l'écrevisse à pattes grêles.

⁵ Tout poisson mentionné à l'alinéa 1 du présent article pêché durant la période de sa protection ou qui n'atteint pas la longueur minimale prescrite doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau, sous réserve de l'alinéa 6.

⁶ Les corégones (palées et bondelles) et les perches capturés au moyen de filets ou de nasses durant la période de leur protection ou qui n'atteignent pas la longueur minimale prescrite peuvent toutefois être conservés, sauf les corégones capturés au moyen de la senne.

⁷ Les écrevisses pêchées dans le lac de Neuchâtel ne peuvent pas être transportées vivantes hors du plan d'eau.

Heures de pêche

Art. 29. — ¹ Exercée de terre, même en pénétrant dans l'eau, la pêche peut se pratiquer à toute heure.

² Les heures pendant lesquelles la pêche exercée d'une embarcation peut se pratiquer sont les suivantes:

janvier	de 8 h 00 à 17 h 00
février	de 7 h 30 à 18 h 00
mars	de 6 h 00 à 19 h 00
avril	de 5 h 30 à 21 h 00
mai	de 4 h 30 à 21 h 30
juin	de 4 h 00 à 21 h 30
juillet	de 4 h 00 à 21 h 30
août	de 4 h 30 à 21 h 00
septembre	de 5 h 30 à 20 h 00
octobre	de 5 h 30 à 19 h 00
novembre	de 7 h 00 à 17 h 30
décembre	de 8 h 00 à 17 h 00

³ Une heure avant l'ouverture de la pêche, il est permis de circuler sur le lac avec des engins de pêche secs.

⁴ Une heure après la fermeture de la pêche, il est interdit de se trouver sur le lac avec des engins de pêche ou avec du poisson.

Amorces

Art. 30. — Il est interdit d'utiliser comme amorces:

- a) des poissons et des écrevisses appartenant à des espèces étrangères au lac de Neuchâtel;
- b) les poissons partiellement ou entièrement protégés selon les dispositions de l'article 28, alinéa premier;
- c) des œufs de poissons et de batraciens.

Contrôle du poisson pêché

Art. 31. — Les poissons capturés d'une embarcation ne doivent pas, tant et aussi longtemps qu'ils s'y trouvent, être mutilés d'une manière ne permettant plus de déterminer leur taille ou leur nombre.

Nombre
maximum de
poissons capturés

Art. 32. — ¹ Le titulaire du permis de 2^e ou 3^e classe, ainsi que la personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis, ne peut capturer plus de 100 perches par jour et 2000 perches par année civile.

² Le titulaire du permis de 2^e ou 3^e classe ainsi que la personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime du permis ne peut capturer plus de 5 truites, 10 ombles chevaliers et 10 brochets par jour. Le nombre de truites, ombles chevaliers et brochets capturés par année ne doit pas dépasser 250 au total, les trois espèces confondues.

³ Si le titulaire d'un permis de 2^e ou de 3^e classe est accompagné d'une personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis ou d'un enfant âgé de moins de 14 ans révolus, le produit total de la pêche pratiquée par les intéressés ne peut dépasser les normes fixées par le présent article.

⁴ Les exceptions autorisées par un canton lors d'un concours de pêche sont réservées.

CHAPITRE IV

Lieux où la pêche est interdite

Zones de
protection

Art. 33. — ¹ Il est interdit de pêcher :

- a) durant toute l'année, dans la gouille de Châble Perron, la gouille située au nord de la route nationale N 5 à Auvernier, la gouille de Witzwil et les fossés adjacents, ainsi que dans la réserve ornithologique de la Broye, cette dernière étant délimitée comme suit : de l'extrémité du môle droit de la Broye à la barrière de Witzwil, en ligne droite ; de là, en suivant le bord du lac jusqu'à la frontière des trois cantons ; de là, la rive droite de la Broye jusqu'à l'extrémité du môle droit (môle nord) de cette rivière ;
- b) du 1^{er} janvier au 30 avril, dans les autres gouilles et dans les fossés ou canaux adjacents, ainsi qu'à moins de 100 mètres de part et d'autre de leur entrée, jusqu'à une profondeur de 5 mètres ;
- c) du 1^{er} octobre à la fin de la période de protection de la truite et de l'omble chevalier, dans un rayon de 300 m de l'embouchure de l'Areuse, du Vivier, de l'Amon, de la Brine, de la Thielle à Yverdon, du Buron, du Ruz-des-Vua (vers Estavayer-le-Lac), du ruisseau d'Ostende, du canal de la Thielle, du Seyon, de la

Mentue, du ruau de Saint-Blaise et du ruisseau de Saint-Aubin;

- d) pendant la période de protection de la truite et de l'omble chevalier, dans les zones mentionnées à la lettre c du présent article avec des filets de plus de 31,9 mm de maille.

² Il est interdit de tendre, poser ou lever des engins de pêche ou de pêcher à la ligne pendant les périodes et dans les zones de tir définies dans les avis de tir de la Confédération.

Réserves
d'oiseaux d'eau et
de migrateurs
d'importance
internationale

Art. 34. — Les titulaires du permis de 2^e ou 3^e classe ainsi que les personnes pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis ne peuvent pas pêcher depuis une embarcation dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale suivantes:

- a) Réserve du Fanel – Chablais de Cudrefin:
- durant toute l'année, à l'est de la ligne camping de Cudrefin jusqu'à l'extrémité du môle du canal de la Broye, ainsi que dans la zone marquée interdite à la navigation entre le canal de la Broye et le canal de la Thielle;
 - du 1^{er} octobre au 31 mars, à l'est de la ligne reliant les extrémités des môles du canal de la Broye et du canal de la Thielle.
- b) Réserve de Chevroux – Portalban:
- au sud-est de la ligne droite reliant l'extrémité du môle est du port de Chevroux au prolongement du ruisseau de Portalban jusqu'à 500 m au large.
- c) Réserve d'Yvonand – Cheyres:
- au sud de la ligne droite reliant l'embouchure de la Mentue à l'embouchure du chenal ouest de Cheyres. Toutefois les pêcheurs qui sont propriétaires fonciers à l'intérieur du périmètre de la réserve peuvent traverser cette dernière en bateau par le chemin le plus court.
- d) Réserve de Grandson – Champ Pittet:
- durant toute l'année, dans la bande de 300 m de large à partir de la rive (roselière), de Châble Perron à Champ Pittet;
 - du 1^{er} octobre au 31 mars, au sud-ouest de la ligne droite reliant le château de Grandson à la lisière sud-ouest de la forêt de Montélaz; toutefois les pêcheurs peuvent traverser en bateau la réserve à partir des ports d'Yverdon et de Grandson, par le chemin le plus direct.

Pêche dans
les ports

Art. 35. — A l'entrée ainsi qu'à l'intérieur des ports, il est interdit:

- a) de lancer des lignes ou de pêcher au moyen d'une ligne au lancer;
- b) de tendre des filets et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants.

CHAPITRE V

Pêches destinées à la pisciculture

Généralités

Art. 36. — ¹ Les services de la pêche des cantons concordataires désignent les pêcheurs habilités à pêcher, en période de protection, des brochets, ombles et corégones pour les besoins de la pisciculture.

² Sous réserve des articles 37 à 40 du présent règlement, la commission technique fixe les conditions de ces pêches de pisciculture, notamment leur début et leur fin.

³ Les agents chargés de la surveillance de la pêche disposent des œufs récoltés lors des pêches destinées à la pisciculture, quel que soit l'état de maturité de ces œufs, conformément aux instructions émises par le canton dont ils relèvent. Cette disposition est également applicable aux œufs de truites non viables capturées accidentellement pendant leur période de protection.

⁴ Sauf dans les circonstances prévues à l'article 30 du concordat, les filets ne peuvent être relevés que le jour après avoir été tendus.

Corégones:
généralités

Art. 37. — Les agents chargés de la surveillance de la pêche sont en outre compétents pour:

- a) fixer le point de départ et d'arrivée des bateaux;
- b) fixer l'heure de relève des filets et l'heure d'arrivée des bateaux;
- c) fixer les vendredis où les filets peuvent être tendus;
- d) limiter les profondeurs auxquelles les filets peuvent être tendus.

Palée

Art. 38. — ¹ La pêche de pisciculture de la palée peut se pratiquer avec au maximum 10 filets de fond, dont les dimensions des mailles doivent être comprises entre 50 et 60 mm.

² Elle se divise en deux périodes:

- a) la pêche aux palées de bord, dont la date d'ouverture est fixée chaque année par la commission technique et où les filets ne peuvent être tendus à plus de 10 m de profondeur;
- b) la pêche aux palées de fond, dont la date d'ouverture est fixée chaque année par la commission technique et où les filets ne peuvent être tendus à plus de 40 m de profondeur.

³ Cette pêche est soumise aux restrictions suivantes:

- a) aucun filet ne peut être tendu au sud-ouest de la ligne droite menant du Grandsonnet à la lisière sud-ouest de la forêt de Montélaz;
- b) il est interdit de relever les filets le jour de Noël.

Bondelle

Art. 39. — La pêche de pisciculture de la bondelle peut se pratiquer avec 10 filets au maximum de 35 mm de maille au minimum. Les poissons doivent être démaillés dans le bateau immédiatement après que les filets ont été relevés. Les géniteurs matures doivent être gardés vivants dans des récipients contenant de l'eau.

Bochet

Art. 40. — Durant la période de protection du bochet, il est permis d'utiliser les engins suivants, destinés à la capture de brochets de pisciculture:

- a) dans la zone des roselières comprenant toute la rive entre Grandson et Saint-Blaise, en passant par la rive sud: 5 filets de fond de 50 mm de maille au minimum et de 2 m de hauteur au maximum, tendus à 3 m de profondeur au maximum. L'usage d'un seul de ces filets est autorisé en battue dans les gouilles, canaux et fossés adjacents mentionnés à l'article 33, alinéa 1, lettre b du présent règlement;
- b) dans l'ensemble du lac, y compris les gouilles, canaux et fossés adjacents mentionnés à l'article 33, alinéa 1, lettre b du présent règlement: 10 nasses de 40 mm de maille au minimum, posées exclusivement à l'intérieur des roselières. Au maximum 5 de ces nasses peuvent être munies de dispositifs de guidage de 10 m de longueur au maximum, qui peuvent être en treillis métallique ou en filet de 30 mm de maille au maximum, ou en bois. Les dispositifs de guidage doivent être enlevés au plus tard à la fin de la période de frai des brochets.

CHAPITRE VI

Disposition finale

Entrée en vigueur **Art. 41. —** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Ainsi arrêté à Lausanne, le 18 novembre 1997.

**AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE
DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE NEUCHÂTEL**

La présidente :
J. Maurer-Mayor

(L.S.) .

Le secrétaire :
B. Büttiker